

Protocole d'entente de l'exposant -Chapiteau Expo Galerie AAPARS

Centre multifonctionnel Ville de La Prairie, ou au Quartier DIX30 à Brossard.
Les 24 et 25 mars 2018 de 10 h à 17 h

Dates et heures : Samedi 24 mars 2018 de 10 h à 17 h et dimanche 25 mars 2018 de 10 h à 17 h. Ces heures sont les heures d'ouverture au public.

Installation : **Vendredi 23 mars 2018 entre 15 h à 19 h**

Endroit : Centre multifonctionnel Guy -Dupré
500 rue Saint-Laurent, Ville de La Prairie, J5R 5X2

IMPORTANT : *DÈS SON ARRIVÉE, L'ARTISTE DOIT REMETTRE CE PRÉSENT DOCUMENT SIGNÉ AUX RESPONSABLES DE L'ACCUEIL, LE VENDREDI 23 MARS ENTRE 15 H ET 19 H.*

L'artiste est responsable de faire approuver par le CA de l'AAPARS, et cela au moins un mois avant l'exposition, tout support, technique, médium, etc. qui ne sont pas mentionnés ci-dessous, afin d'obtenir l'autorisation écrite d'exposer ses œuvres lors de l'événement. Cette mesure a pour but d'éviter les désagréments, les frustrations et les déceptions lors de l'installation par les artistes et par le comité organisateur de l'exposition. Les normes ne peuvent être modifiées au cours d'une exposition, car elles doivent être votées de façon majoritaire par les membres du CA.

Objet de l'entente :

1. L'artiste est un membre en règle de l'AAPARS au moment de son inscription et de l'exposition
2. Seuls les chapiteaux blancs de format 10' x 10' seront acceptés. **Le toit du chapiteau ne doit pas être installé.**
3. L'artiste garantit que **toutes** les œuvres exposées sont originales, conçues et créées en totalité par lui et qu'elles ne sont pas des copies ou reproductions en tout ou en partie d'une œuvre d'un autre artiste. Les giclées ou autres formes de reproduction sont interdites sur les surfaces d'exposition même si l'artiste en possède le droit d'auteur. (voir la définition d'une copie ci-dessous).
4. **Des vérifications aléatoires seront faites parmi tous les exposants afin de s'assurer de l'originalité de leurs œuvres. Dans ce cas, l'artiste devra fournir ses photos, esquisses, dessins ou autres éléments de preuve.**
5. Tous les médiums suivants sont acceptés : huile, acrylique, aquarelle, pastel, techniques mixtes, fusain, gouache, graphite, encre (ou autre sous approbation par l'AAPARS avant l'exposition).
6. **Ne sont pas acceptées**, des œuvres exécutées pendant des cours, ateliers, sessions de coaching **sous la supervision d'un professeur** ou qui ont été retouchées par une autre personne que l'artiste. Les œuvres doivent avoir été conçues et créées en totalité par l'artiste. Cependant, les œuvres créées dans les ateliers libres de peinture ou lors de session de groupe de peintres sans supervision sont acceptées.
7. Aucune œuvre exécutée directement à partir d'une image numérique, de l'internet, de matériel imprimé, en tout ou en partie ou rehaussée grâce à l'ordinateur ne sera acceptée. L'œuvre doit avoir été exécutée entièrement manuellement.
8. **Aucun transfert d'image (croquis, dessin, image, photo ou autres) n'est accepté, et ce par aucun procédé (gel, photocopie, impression, etc.).**
9. **Toute image collée ou photo (même si vous en avez les droits d'auteur) ne doit en aucun cas représenter en tout ou en partie le sujet principal d'une œuvre.**
10. **Tout matériel de collage qui est appliqué directement sur une œuvre sans être peint ne doit pas représenter plus de 20 % de l'œuvre totale.**

11. Les matières utilisées pour texturer les fonds (c.-à-d. papier de soie, papier japonais, sable, etc.) ne sont pas assujetties à la règle précédente (no 9).
12. Les matières de texture peintes et qui représentent le sujet principal de l'œuvre ne doivent pas couvrir plus de 50 % de la surface totale de l'œuvre.
13. Tout objet ou texture apposés sur l'œuvre, peint ou non, doit être d'une épaisseur maximum de 1 ».
14. L'artiste a la responsabilité d'installer lui-même ses œuvres entre 15 h et 19 h, le vendredi 23 mars, à l'endroit qui lui est assigné par tirage au sort au moment de son arrivée.
15. L'artiste ne doit occuper que l'espace qui lui est assigné par tirage au sort. Les œuvres ne doivent en aucun cas dépasser les surfaces d'exposition afin de ne pas nuire à ses voisins.
16. L'artiste s'engage à être présent pendant toute l'activité, à assurer la surveillance de ses œuvres ou à déléguer quelqu'un pour le faire à sa place (samedi de 10 h à 17 h et dimanche de 10 h à 17 h).
17. L'artiste ne peut reprendre ses œuvres qu'à la fin de l'exposition soit dimanche à 17 h. Si une œuvre est livrée sur place durant l'exposition, il devra la remplacer ou réaménager ses œuvres.
18. Tous les artistes exposant dans les chapiteaux s'engagent à respecter les règlements suivants :
 - Les artistes doivent fournir leur système d'accrochage et leur propre éclairage ayant un maximum de 200 ampères;
 - À l'intérieur comme à l'extérieur de votre chapiteau, rien d'apparent ne doit être laissé sur le sol ou sur votre chaise (ex. : œuvre, sac à main, manteau, boîte à lunch, etc.). Un endroit sera mis à votre disposition pour y mettre vos manteaux et vos effets personnels.
 - Disposer ses œuvres de façon esthétique en laissant minimum de 3 pouces entre chacune;
 - Dans la mesure du possible, les cartels devront être disposés toujours au même endroit sous ou sur vos œuvres, selon votre système d'accrochage;
 - Toutes les œuvres doivent obligatoirement être encadrées ou présentées sur toile galerie ou panneau de bois de 1½ pouce minimum d'épaisseur, avec les côtés peints sans broches apparentes;
 - Incrire clairement sur les cartels fournis par l'association : nom de l'artiste, titre de l'œuvre, dimensions de l'œuvre sans l'encadrement, médium et prix;
 - L'artiste doit fournir sa gommette pour coller ses cartels et l'affichette à son nom;
 - L'artiste pourra utiliser le matériel d'identification (affichette à votre nom) fourni par l'AAPARS pour identifier son espace;
 - Ne rien accrocher d'autre que ses œuvres dans les chapiteaux;
 - L'artiste pourra apporter, s'il le désire, une petite table, une chaise ainsi qu'un chevalet pour peindre qui seront utilisés à l'intérieur du chapiteau;
 - Enregistrer ses ventes à la table des ventes pour statistiques uniquement, l'AAPARS ne retenant aucun pourcentage sur les ventes;
 - Chaque artiste exposant s'engage à donner de son temps en tant que bénévole en participant à la rotation au bureau des ventes, à l'accueil des visiteurs ou toute autre tâche selon l'horaire défini par la responsable des bénévoles;
 - À la fin de l'exposition, remettre les lieux tels qu'ils étaient à son arrivée.
19. L'artiste dégage l'AAPARS ainsi que la Ville de La Prairie ou le Quartier Dix/30 de toute responsabilité en ce qui a trait au feu, au vol, aux bris ou dommages de ses œuvres et il en assume lui-même les pertes, le cas échéant.
20. AUTORISATION – PRISE DE PHOTOS POUR PROMOTION
Tout exposant participant à une exposition de l'AAPARS accepte que les représentants de la presse ainsi que les organisateurs de l'événement de l'AAPARS prennent des photos de l'exposition dans lesquelles l'exposant ou son kiosque et ses œuvres peuvent être représentés. L'exposant donne par la présente son autorisation irrévocable et gratuite aux représentants de l'AAPARS et à ceux de la presse pour publier ces photos dans tout média public, qu'il soit électronique ou imprimé, et ce, pour une durée illimitée. Les

images pourront être recadrées ou assemblées sans aucune condition de l'artiste, pour répondre aux besoins de communication de l'AAPARS.

21. L'artiste a lu ce protocole d'entente **recto verso** et s'engage à le respecter. Par respect pour les autres exposants, toute dérogation aux règlements pourrait malheureusement entraîner l'exclusion au concours d'une ou de plusieurs œuvres, voire même jusqu'à l'exclusion de l'exposant au concours.

Copie, reproduction ou étude?

Dans le but d'accréditer notre association sur le plan culturel, nous nous devons de clarifier la situation face aux copies et reproductions d'œuvre d'art afin de faire respecter les droits d'auteur, tant des artistes peintres que des photographes.

Ainsi toute œuvre exécutée à partir d'une œuvre d'un autre artiste que soi-même, ou d'une photographie autre que la sienne sans autorisation écrite du photographe ou de sa succession, ne pourra pas être exposée lors des expositions organisées par l'AAPARS même si l'auteur est décédé depuis plus de 50 ans.

Veillez prendre note que ce règlement s'applique à **TOUTES** les images incluant celles de personnalités connues ou de célébrités. Dans ce cas, en plus de l'autorisation écrite du photographe, l'autorisation écrite de la personnalité ou de sa succession sera également obligatoire.

Une copie est une reproduction exacte d'une œuvre d'art en tout ou en partie. Une œuvre d'art est également une reproduction si elle représente exactement une photographie prise par une autre personne que l'artiste sans son autorisation. En d'autres mots, reproduire en peinture une photographie prise sur l'internet, dans un calendrier, une revue, un journal ou toute autre publication est une reproduction.

Une étude est l'ensemble des travaux (esquisses, essais de couleurs, dessins ...) qui précèdent et préparent l'exécution d'un projet, en l'occurrence, une œuvre.

Dès son arrivée, l'artiste doit remettre ce document signé aux responsables de l'accueil, le vendredi 23 mars 2018.

Je _____ certifie avoir reçu et lu le contrat d'exposition et m'en déclare satisfait.
(lettres moulées)

(signature de l'artiste exposant)

(date)

(signature du représentant de l'AAPARS)

(date)

« La courtoisie, l'entraide et la bonne humeur sont toujours de bon aloi entre tous les partis. »